



## Arrêté du maire

N° 2024-A-179

**Objet : Interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sur des secteurs délimités de la ville de Pontault-Combault**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-5, L 2213-4, L 2212-2 et ses 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 227-15, 312-12-1, 312-1, 225-12-5, R610-5, R623-2, R644-2 et R644-5-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et notamment ses articles 64 et 65 ;

**VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment des articles 6 et 8 ;

**CONSIDERANT** la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la commune et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnées ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, à la suite de troubles, de réglementer la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** les appels téléphoniques reçus en 2023 à notre poste central, faisant l'objet de plusieurs registres d'accueil et mains courantes, pour la présence quotidienne, au Centre Commercial des Prés-Saint-Martin avenue de la République, aux commerces de la place Auribault, aux commerces de l'avenue de la Gare, et à l'épicerie située rue des Berchères, de plusieurs individus qui consomment de l'alcool, génèrent des nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** les e-mails adressés à l'attention de Monsieur Le Maire durant les mois d'octobre et novembre 2023 par une riveraine domiciliée au 4 avenue de la Gare se plaignant d'insécurité lorsqu'elle rentre chez elle, suite à la présence de plusieurs individus qui stagnent en bas de l'immeuble, créent des nuisances sonores, urinent sur la voie publique, s'alcoolisent à proximité des épiceries de l'avenue de la gare et se bagarrent régulièrement ;

**CONSIDERANT** la visite au poste de Police Municipale de Pontault-Combault en date du jeudi 18 avril 2024 d'un riverain domicilié 94 rue des Berchères se plaignant depuis plusieurs mois d'individus qui stationnent devant l'épicerie située au 94 rue des Berchères, créent des nuisances sonores, s'alcoolisent et urinent sur la voie publique, et ce après 22 heures ;

**CONSIDERANT** les interventions répétées de la Police Municipale et les opérations conjointes avec la Police Nationale notamment dans l'avenue de la Gare pour des regroupements de personnes qui s'alcoolisent tous les jours et génèrent des nuisances sonores ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2024, de 10 heures à 20 heures sont interdites sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnées ou non de sollicitation ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des



## Arrêté du maire

N° 2024-A-179

**Objet : Interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sur des secteurs délimités de la ville de Pontault-Combault**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-5, L 2213-4, L 2212-2 et ses 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 227-15, 312-12-1, 312-1, 225-12-5, R610-5, R623-2, R644-2 et R644-5-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et notamment ses articles 64 et 65 ;

**VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment des articles 6 et 8 ;

**CONSIDERANT** la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la commune et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnées ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, à la suite de troubles, de réglementer la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** les appels téléphoniques reçus en 2023 à notre poste central, faisant l'objet de plusieurs registres d'accueil et mains courantes, pour la présence quotidienne, au Centre Commercial des Prés-Saint-Martin avenue de la République, aux commerces de la place Auribault, aux commerces de l'avenue de la Gare, et à l'épicerie située rue des Berchères, de plusieurs individus qui consomment de l'alcool, génèrent des nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** les e-mails adressés à l'attention de Monsieur Le Maire durant les mois d'octobre et novembre 2023 par une riveraine domiciliée au 4 avenue de la Gare se plaignant d'insécurité lorsqu'elle rentre chez elle, suite à la présence de plusieurs individus qui stagnent en bas de l'immeuble, créent des nuisances sonores, urinent sur la voie publique, s'alcoolisent à proximité des épiceries de l'avenue de la gare et se bagarrent régulièrement ;

**CONSIDERANT** la visite au poste de Police Municipale de Pontault-Combault en date du jeudi 18 avril 2024 d'un riverain domicilié 94 rue des Berchères se plaignant depuis plusieurs mois d'individus qui stationnent devant l'épicerie située au 94 rue des Berchères, créent des nuisances sonores, s'alcoolisent et urinent sur la voie publique, et ce après 22 heures ;

**CONSIDERANT** les interventions répétées de la Police Municipale et les opérations conjointes avec la Police Nationale notamment dans l'avenue de la Gare pour des regroupements de personnes qui s'alcoolisent tous les jours et génèrent des nuisances sonores ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2024, de 10 heures à 20 heures sont interdites sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnées ou non de sollicitation ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des

personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public. Est en outre interdite dans la même période et dans les mêmes lieux : la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, notamment lorsque des personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse.

**Article 2 :** Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent sur les lieux suivants :

- **Avenue de la Gare du numéro 2 au numéro 8**
- **Avenue de la République (Centre Commercial des Prés-Saint-Martin),**
- **Place Auribault**
  - **Place du Marché et Mail piétons**
  - **Place du Général Leclerc et ruelle de l'Eglise**
  - **Parc de la Fontaine et ruelle du Château**
  - **Rue de l'Est**
  - **Rue du Bosquet**
  - **Rue des Berchères**

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Les personnes se trouvant en infraction aux présentes dispositions et ne disposant pas de logement, se verront proposer de rejoindre librement une structure d'hébergement social procurée par le 115.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

**Article 8 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun – sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 6 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20240506-2024-A-179-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2024

